

Commune de Liddes

# Règlement des eaux de Vichères

du 10 décembre 1975

## CHAPITRE I

### Champ d'application

**Art 1.** Le présent règlement est applicable dans les hameaux de Vichères et dans les zones qui seront desservies par le réseau d'eau de Vichères.

## CHAPITRE II

### Bases juridiques

**Art. 2.** Le présent règlement et les prescriptions d'exécution régissent les relations entre la commune de Liddes et les usagers des hameaux de Vichères et environs.

**Art. 3.** Chaque abonné reçoit, sur demande, un exemplaire du présent règlement.

**Art. 4.** Dans les cas particuliers le Conseil communal peut fixer des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement.

**Art. 5.** La commune exploite un service des eaux dont la gestion incombe au conseil communal. Celui-ci peut en confier la gérance à une commission ou à une personne responsable désignée à cet effet.

## CHAPITRE III

### Etendue de la fourniture

**Art. 6.** L'eau de boisson est distribuée aux usagers dans les zones de construction et en fonction des possibilités techniques ou financières.

La fourniture d'eau de boisson et de l'eau de défense contre le feu a priorité sur toutes autres utilisations.

**Art. 7.** L'eau est fournie d'une façon permanente et régulière. Tout abus dans la consommation doit être évité.

La commune est en droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de nécessité, notamment en cas d'incendie, manque d'eau, dérangement d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien ou d'extension, etc.

Ces restrictions ne donnent pas lieu à des indemnités. Les abonnés seront avisés, autant que possible, de toutes interruptions ou restrictions prévisibles et de longue durée.

**Art. 8.** La commune garantit la potabilité de l'eau. Elle ne prend par contre aucune garantie concernant les propriétés chimiques et physiques de l'eau fournie.

**Art. 9.** Il est interdit de faire usage de prises d'incendie pour tout autre emploi sans autorisation écrite du Conseil communal.

## CHAPITRE IV

### Rapport de droit

**Art. 10.** Le propriétaire qui désire raccorder son immeuble au réseau d'eau en fait la demande écrite accompagnée des plans nécessaires, au greffe communale, dans le même temps que la demande d'autorisation de construire. Le conseil communal accepte ou refuse la demande ; en cas d'acceptation il fixe les conditions de raccordement.

**Art. 11.** Pour remettre en service une installation momentanément inutilisée ou pour modifier une conduite existante, l'abonnée doit s'adresser par écrit au Conseil communal.

**Art. 12.** Sauf convention contraire l'usager peut résilier son abonnement en tout temps par écrit.

Après résiliation le Conseil communal ordonne la mise hors service par sectionnement de la conduite à son embranchement sur le réseau communal ou, si elle est dérivée d'une conduite privée, à cet endroit.

Les frais de sectionnement sont à la charge de l'usager.

**Art. 13.** La commune est en droit, en tout temps, de contrôler les installations. Elle impartit aux usagers un délai pour remédier aux défauts constatés.

Toutes inexécution des ordres reçus entraîne, lorsque la défectuosité constatée perturbe gravement l'exploitation, la suppression de la fourniture de l'eau.

## CHAPITRE V

### Réseau, branchement, installation

**Art. 14.** La commune établit à ses frais les réseaux principaux sur la voie publique ou sur terrain privé pour autant que la situation l'exige et que les disponibilités financières le permettent.

Sur les terrains privés la commune acquiert les servitudes nécessaires par voie d'expropriation.

Lorsqu'il n'existe pas dans le voisinage de l'immeuble une conduite principale, la commune ne sera pas tenue d'en créer une, à moins que le nombre des usagers ou leur importance, ne justifie cette nouvelle installation ; dans ce cas, celle-ci sera aménagée, y compris le raccordement au réseau existant de la commune, aux frais du ou des abonnés, selon convention spéciale entre les parties.

Même si un ou plusieurs abonnés ont avancé les frais de construction d'une conduite principale, ils ne peuvent s'opposer au raccordement d'autres abonnés sur cette conduite ou en tirer prétexte pour exiger le remboursement immédiat des sommes avancées.

**Art. 15.** Dans la mesure du possible, chaque immeuble doit avoir un embranchement séparé avec prise d'eau et vanne d'arrêt située à proximité de la conduite principale.

**Art. 16.** Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs immeubles, leurs propriétaires sont responsables solidairement envers le distributeur des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Ils doivent désigner un représentant chargé des relations avec la commune.

La commune n'assume aucune responsabilité en raison des perturbations de fonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

**Art. 17.** La commune peut effectuer ou ordonner en tout temps la modification ou le déplacement d'une conduite privée ; les frais en résultant sont à la charge du propriétaire si la conduite est défectueuse ou établie depuis plus de dix ans.

**Art. 18** Les conduites et installations posées seront approuvées par l'installateur, à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service.

**Art. 19.** Sans autorisation spéciale de la commune, la manœuvre des vannes principales et des vannes d'hydrant est interdite aux usagers, sauf en cas d'urgence dûment constatée.

**Art. 20.** Le propriétaire doit accorder gratuitement à la commune l'autorisation d'apposer sur son immeuble des indications concernant l'emplacement des vannes ou autres installations se trouvant proximité.

**Art. 21.** Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations tant envers la commune qu'envers des tiers.

Sont réservées les dispositions de l'article 14.

**Art. 22.** Le financement des frais d'approvisionnement en eau de boisson est assuré par des taxes de raccordement et d'abonnement.

Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses comprenant le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau.

En cas d'excédent ou de manque de recettes d'exploitation les taxes seront adaptées.

Il peut en outre être fait appel à contribution se montant au maximum à 60% du coût de l'œuvre auprès de tous les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre du réseau.

## CHAPITRE VI

### Taxes

**Art. 23.** Les différentes taxes sont arrêtées par le conseil communal en tenant compte des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

Elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

**Art. 24.** Les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles. La commune n'étant pas tenue de s'adresser aux locataires.

**Art. 25.** Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales

**Art. 26.** Les infractions au présent règlement, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de la commune, sont punies d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.-, prononcée par le conseil communal, sans préjudice d'une action civile en dommages-intérêts. Demeurent réservées les dispositions pénales cantonales et fédérales en la matière. Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans le délai de vingt jours dès leur notification.

L'échelle des taxes adoptée par le conseil communal dans le cadre des dispositions de l'article 23 et les tarifs adoptés par l'assemblée primaire seront soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

**Art. 27.** Le présent règlement sera soumis à l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

## **Tarifs**

### CHAPITRE I

#### **Taxes de raccordement**

Lors du raccordement de nouvelles constructions il sera perçu une taxe de raccordement minimale de Fr. 2.- par m<sup>3</sup> construit.

Cette taxe ne pourra excéder Fr. 15.- par m<sup>3</sup> construit.

Pour le raccordement de transformations d'immeubles existants ces taux seront réduits de moitié.

Le volume construit est calculé selon les normes SIA.

### CHAPITRE II

#### **Taxes d'abonnement**

La taxe d'abonnement est calculée en fonction des taxes cadastrales des bâtiments.

Elle ne sera pas inférieure à 0,2%, mais n'excédera pas 1% de la valeur cadastrale des immeubles raccordés.

Le présent règlement a été arrêté par le conseil communal de Liddes le 10 décembre 1975 et adopté par l'assemblée primaire de la commune de Liddes le 12 décembre 1975.

Le président :  
R. Marquis

La secrétaire :  
Y. Métroz

Le règlement et les tarifs concernant la fourniture de l'eau potable aux hameaux de Vichères, adoptés par l'assemblée primaire de Liddes du 12 décembre 1975, sont approuvés sous les réserves suivantes :

- Les mots « eau potable » sont remplacés dans le texte par le terme « eau de boisson » ;
- À l'article 26, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans le délai de 20 jours dès leur notification. »
- L'échelle des taxes adoptées par le conseil communal dans le cadre des dispositions de l'article 23 et les tarifs adoptés par l'assemblée primaire seront soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat le 11 février 1979.

Le chancelier d'Etat : G. Moulin